



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION

ET DE LA VALEUR

Service de la Législation

et de la Réglementation Douanières

Antananarivo, le

06 OCT 2015

AVIS AU PUBLIC

N° M960 -2015-/MFB/SG/DGD/DLV/SLR.

OBJET : Précisions sur la production de formalité de déménagement définitif (FDD) - sur le véhicule 4x4 pick - Up - inventaire muni de valeur indicative - cas des envois successifs - compréhension du terme « changement en même temps » - cas FDD et CCR délivrés a posteriori.

REFERENCES : Note de Service n° M 1130-2014-MFB/SG/DGD/DLV/SLR.
- Note de Service n° M 830-2015/MFB/SG/DGD/DLV/SLR du 01/09/2015.

Il est porté à la connaissance des citoyens malgaches et des étrangers voulant déménager à Madagascar des précisions complémentaires ci-après sur les conditions du déménagement :

A - FORMALITE DE DEMENAGEMENT DEFINITIF (FDD) :

Compte tenu des difficultés rencontrées par des particuliers résidant dans des pays dépourvus d'Autorité consulaire et de représentation diplomatique auprès desquelles devant être certifiée la formalité de déménagement définitif, les mesures suivantes sont prises pour le traitement du dossier :

- 1- La Section RESUS et Recevabilité, au moment de la réception du dossier, informe immédiatement le Chef de Division Déménagement de la non - production de ce document.
- 2- Le Chef de Division fait produire une lettre explicative certifiant sur l'honneur l'inexistence de l'Autorité Consulaire ou de la représentation diplomatique de Madagascar dans les pays de départ.
- 3- Le Chef de Division, au vu de l'explication, statue sur la demande et donne des instructions nécessaires en vue de la soumission de dossier dans le système MIDAC.

4- En cas de doute, c'est-à-dire pour les pays se trouvant à proximité des Ambassades notoires, le Chef de Division peut subordonner son accord de la présentation d'une Note émanant du Ministère des Affaires Etrangères justifiant que, soit le pays de départ n'est pas soumis à aucune représentation diplomatique, soit, il n'est pas recommandé aux particuliers de se rendre auprès d'une Autorité consulaire quelconque aux fins de visa de la formalité de déménagement définitif.

5- Le cas extrême est laissé à l'appréciation du Chef de Service et du Directeur de la Législation et de la Valeur.

6- Telle justification tient lieu de formalité de déménagement définitif dans le système MIDAC.

7- Cette disposition s'applique uniquement pour les cas des requérants qui ont résidé dans des pays dépourvus de l'Autorité consulaire ou de représentation diplomatique de Madagascar, et ce, en attendant l'explication émanant du Ministère des Affaires Etrangères.

B- TRAITEMENT DES VEHICULES 4X4 DE TYPE PICK-UP A 5 PLACES DE POIDS TOTAL A CHARGE (PTAC) INFERIEUR A 3,500 KGS AVEC UN PLATEAU ARRIERE DE 1,5 M OU MOINS :

De par l'importance des places assises et étant donné qu'ils peuvent être destinés à la fois pour le transport de personnes et pour le transport de marchandises, il est de jurisprudence constante que les véhicules 4x4 de type pick-up à 5 places de PTAC inférieur à 3.500 Kgs avec un plateau de 1,5 m ou moins sont également éligibles en franchise.

C- INVENTAIRE DETAILLE ET MUNI DE VALEUR INDICATIVE :

L'inventaire détaillé visé par l'Ambassade ou le Consulat annexé à la formalité de déménagement définitif doit être obligatoirement muni de valeur indicative. Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} Décembre 2015.

D- CAS DES ENVOIS SUCCESSIFS DES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS (EOP) ET VEHICULE ET COMPREHENSION DU TERME « DATE D'EMBARQUEMENT DOIT CORRESPONDRE A LA DATE DE DEPART DU REQUERANT :

Si les EOP et véhicules appartenant au requérant font l'objet d'envois successifs, le délai retenu entre la date du 1^{er} envoi et celle des envois ultérieurs, justifiées par les dates sur les titres de transport, ne doit pas dépasser **soixante (60) jours** afin de pallier aux manœuvres tendant à laisser le véhicule à l'étranger pour pouvoir remplir la condition d'appartenance de un an du véhicule. En dehors de ce délai, l'octroi de la franchise ne sera plus accordé pour les envois ultérieurs.

Par ailleurs, en application de la Note n° M 1130 B.2 stipulant que « La date d'embarquement du véhicule doit correspondre à la date de départ du requérant », le même délai de soixante (60) jours est également retenu à titre de tolérance entre la date sur le titre de transport et la date d'arrivée du requérant figurant sur le cachet PAP.

E- COMPREHENSION DU TERME « CHANGEMENT EN MEME TEMPS » :

Pour la compréhension du terme « changement en même temps », l'écart entre la date de la formalité de déménagement définitif et/ ou la date du certificat de changement de résidence (CCR) visé par la Mairie ainsi que la date sur le cachet PAF d'arrivée doit être apprécié par rapport au délai de tolérance de 180 jours. Toutefois, un écart de dates dépassant les 3 mois doit être dûment justifié.

F- RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE FRANCHISE EN CAS DE FDD ET DE CCR DELIVRES A POSTERIORI DE LA DATE D'ARRIVEE DU REQUERANT :

Dans le cas où la FDD et le Certificat de Changement de Résidence (CCR) ont été délivrés a posteriori de la date d'arrivée du requérant au pays avec motifs fondés, le délai de 180 jours retenu à titre de tolérance au profit des ressortissants malgaches retardataires sera toujours calculé à partir de la date d'arrivée figurant sur le cachet PAF. En dehors de ce délai, la demande de franchise ne sera plus recevable.

**LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION
ET DE LA VALEUR**



Handwritten signature in blue ink.
RAKOAO Andriatiana